

Convention collective nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

Accord du 9 mars 2004

Votre régime Prévoyance Tableau de garanties

► Ensemble du personnel Cadre et Non Cadre (y compris saisonniers)

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
Incapacité - Invalidité	
Maintien de salaire • <u>Délai de carence</u> Maladie ou accident de la vie privée : 6 jours d'arrêt continu Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : 0 jour	Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale, permette au salarié de toucher 100 % de son salaire de référence.
• <u>Durée de l'indemnisation</u> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours	Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le Participant fait partie de l'effectif de l'entreprise
Incapacité Temporaire (en relais du maintien de salaire) Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt , versement d'une indemnité journalière égale à :	90 % du salaire de référence net (compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)
Invalidité (vie privée) <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1^{ère} catégorie ⁽¹⁾ • Invalidité 2^{ème} catégorie ⁽¹⁾ • Invalidité 3^{ème} catégorie ⁽¹⁾ 	20 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut
Incapacité permanente (vie professionnelle) <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incapacité ⁽²⁾ > ou égale à 33 % et < à 66 % • Taux d'incapacité ⁽²⁾ > ou égale à 66 % 	10 % du salaire de référence brut 30 % du salaire de référence brut

(1) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
 (2) Taux reconnu par la Sécurité sociale

humanis.com